RÈGLEMENT (CEE) N° 1460/76 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1976

rectifiant le règlement (CEE) n° 1411/76 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1411/76 de la Commission, du 18 juin 1976 (3), a fixé le prix de vente de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention ; qu'une vérification a fait apparaître qu'un prix ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 1411/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I partie 2 du règlement (CEE) n° 1411/76, le montant de « 3550 » est pour les Roastbeefs de « Jungbullen » remplacé par « 3350 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1976 ; il est applicable à partir du 21 juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 4. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 158 du 19. 6. 1976, p. 33.